



# CONSTRUCTION DU TECHNICENTRE SUD LOIRE

## NOTE DE PRESENTATION CHAPEAU

8 novembre 2024





## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>4</b>
2.1	Le maître d'ouvrage	4
2.2	Présentation du projet	4
2.2.1	Enjeux du projet	4
2.2.2	Principes d'aménagement	5
2.2.3	Phasage et planning des travaux	5
<b>3</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b>	<b>9</b>
3.1	Procédures soumises à enquête publique	9
3.2	Concertation préalable	9
3.3	Autorisation environnementale supplétive avec étude d'impact	9
3.3.1	Classement du projet vis-à-vis de la réglementation IOTA	9
3.3.2	Evaluation environnementale	9
3.3.3	Dérogation « espèces et habitats protégés »	9
3.3.4	Dépôt du dossier d'autorisation environnementale et avis	9
3.4	Permis de construire	10
<b>4</b>	<b>TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>10</b>
4.1	Textes qui régissent l'enquête publique	10
4.2	Insertion dans la procédure administrative relative au projet	10
<b>5</b>	<b>DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR LES DELIVRER</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET</b>	<b>10</b>

## REFERENCES

---

Figure 1 : ExtrAit de l'offre régionaleE de transport 2030 (Stratégie Régionale des Mobilités)	4
Figure 2 : Schéma des installations ferroviaires projetées du périmètre TCSL (ou ASL) (Source : Dossier PRO)	6
Figure 3 : Plan masse des bâtiments (Source ; Dossier PRO)	7
Figure 4 : Perspective de l'atelier (Source : Dossier PRO)	8

## 1 PREAMBULE

Le projet du Technicentre Sud Loire fait l'objet d'une enquête publique unique dans le cadre de son autorisation environnementale et du permis de construire.

La présente note vise à répondre aux articles L 123-6 et R.123-8 du code de l'Environnement, qui préconisent le contenu du dossier d'enquête publique :

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause ;
- l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Au-delà de ce contenu réglementaire, cette présente note vise également à synthétiser le projet et ses enjeux.

## 2 OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 Le maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est :

**SNCF Voyageurs Loire Océan**

dont le siège social est situé au

131 BD ERNEST DALBY

44001 NANTES CEDEX 1



Numéro de SIRET : 834 296 139 00035

SNCF Voyageurs Loire Océan (SVLO) est représentée par M. Marc ROUXEL (06 16 53 49 84).

La Région Pays de La Loire est l'Autorité Organisatrice (AO) de la Mobilité sur le territoire.

Les études de création du Technicentre Sud Loire (TCSL) sont financées par la Région des Pays de la Loire.

### 2.2 Présentation du projet

#### 2.2.1 Enjeux du projet

Le Conseil Régional a adopté en 2021 une Stratégie Régionale des Mobilités (SRM). Celle-ci prévoit, dans le domaine ferroviaire, un accroissement d'offre de 67% d'ici à 2030, notamment en proposant aux ligériens le passage d'un train par heure et par sens, dans toutes les gares de la région, de 6h à 20h.

## A retenir sur l'offre régionale de transport 2030

**Une offre de transport renforcée sur tout le territoire, cadencée et continue toute la journée.**

- Au moins **un train par heure par gare dans les deux sens** (+ 67% d'offre kilométrique, + 300 trains/jour) et une offre significativement renforcée le week-end ;
- Une offre augmentée rendue possible par une **maîtrise des coûts** permise par l'ouverture à la concurrence des TER ;
- Une offre **équilibrée sur tout le territoire** : un plan de sauvegarde des lignes de desserte fine du territoire et une ambition pour les périphéries des métropoles (services express métropolitains) ;
- Un **doublement de l'offre de cars sur les lignes à fort potentiel**, en accord avec les territoires ;
- Un fort investissement pour les **mobilités en zones peu denses** : un TAD 5j/7, 7h-19h sur tout le territoire, un soutien au covoiturage et à l'autopartage, en lien avec les nouvelles autorités organisatrices de la mobilité.

**Une offre qui répond aux besoins de différents profils d'usagers et de territoires.**

**Une offre de qualité, dont l'évaluation est basée sur :**

- la ponctualité (conformité) et la bonne articulation des horaires, tous modes ;
- le confort (nombre de places assises essentiellement, emport de vélos sur les itinéraires touristiques Train Loire à Vélo, rénovations mi-vie, équipements des cars – climatisation...)

FIGURE 1 : EXTRAIT DE L'OFFRE REGIONALE DE TRANSPORT 2030 (STRATEGIE REGIONALE DES MOBILITES)

Situé à l'Est de Nantes, dans le secteur du Grand Blottereau, le projet dénommé Technicentre Sud Loire (TCSL), consiste en la création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) par la modification de voies ferrées de service.

**La construction du site de maintenance et de remisage, prévue au cahier des charges de la consultation régionale, permettra la mise en exploitation de la nouvelle offre de transport Sud Loire**, en ajustant les capacités de maintenance au besoin généré par l'augmentation massive de l'offre.

Ce projet constitue ainsi la première étape concrète de mise en œuvre de la Stratégie Régionale des Mobilités (SRM) dont les objectifs auront un impact tant sur leur vie quotidienne que sur l'aménagement du territoire ligérien à long

terme. Ces développements constituent de nouvelles étapes à la construction du Service Express Régional Métropolitain nantais.

Le Maître d'Ouvrage est SNCF Voyageurs Loire Océan.

## L'ESSENTIEL

SNCF Voyageurs Loire Océan propose une installation de maintenance et de remisage Sud Loire qui répond aux principes directeurs suivants :

-  Un remisage où les circulations sont fluides avec une capacité d'accueil suffisante pour l'exploitation
-  Un atelier de maintenance performant, tant pour le bien-être des salariés que pour la maîtrise des opérations réalisées
-  Un projet adapté aux enjeux environnementaux, certifié Haute Qualité Environnementale (HQE Bâtiment Durable) et labellisé (Bâtiment Bas Carbone et Bâtiment Biosourcé)

## 2.2.2 Principes d'aménagement

Le projet comprend :

- Un atelier de de maintenance ;
- Un bâtiment attenant à l'atelier et comportant des locaux tertiaires (bureaux, vestiaires, réfectoire) et techniques (atelier, bureaux, logistique) ;
- L'aménagement sur les façades Sud-Est et Est d'une esplanade assurant le stationnement des agents, les livraisons et divers stockages. Les véhicules y ont accès par une rampe depuis le chemin du bas ;
- Un tour en fosse pouvant accueillir l'ensemble des matériels roulants Aléop, dont les matériels actuellement traités à Rennes ; Il accueille la machine outils ainsi que ses dépendances de fonctionnement. Cette installation permet de procéder à certains actes de maintenances nécessaires sous le train ;
- La création de voies ferroviaires d'accès au site et de manœuvre ;
- L'électrification en 25 000 V de trois voies de remisage existantes et des nouvelles voies ;
- Un parking pour véhicules de service, un accès camion et une aire de déchargement ainsi qu'une zone de tri et stockage des déchets ;
- La création d'une station B100 (biocarburant) pour contribuer à la décarbonation de la flotte Aléop ;
- Le déplacement des équipements existants de traitement des eaux pluviales du site historique et le dévoiement des réseaux induits ;
- La reconstitution des installations existantes impactées par le projet en séparant les usages entre « Technicentre Sud Loire » et « Site historique ».

Le Technicentre Loire Océan est prévu d'être exploité en jour/nuit. Il accueillera des rames électriques et des rames thermiques. Le parc en gérance sera constitué de 37 rames.

## 2.2.3 Phasage et planning des travaux

Les travaux de libération des emprises (déposes diverses, démolitions, dévoiements de réseaux) ainsi que les terrassements généraux ont lieu dès le démarrage de la phase travaux.

Les travaux seront effectués principalement de jour avec un poste de 8 h par jour ; certaines opérations pourront être effectuées en deux postes.

Quelques travaux en interface avec l'exploitation ferroviaire ou la station-service seront organisés soit de nuit soit en continu sur 24, 48, 72, 96 ou 120 h, en opération coup de poing (OCP). Une seule OCP est prévue.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- Démarrage de la période de préparation : décembre 2024 ;
- Démarrage des travaux : mars 2025 ;
- Mise en place du bassin de rétention Site Historique : fin juillet 2025 ;
- Réception des travaux : novembre 2026 ;
- Mise en exploitation : décembre 2026.

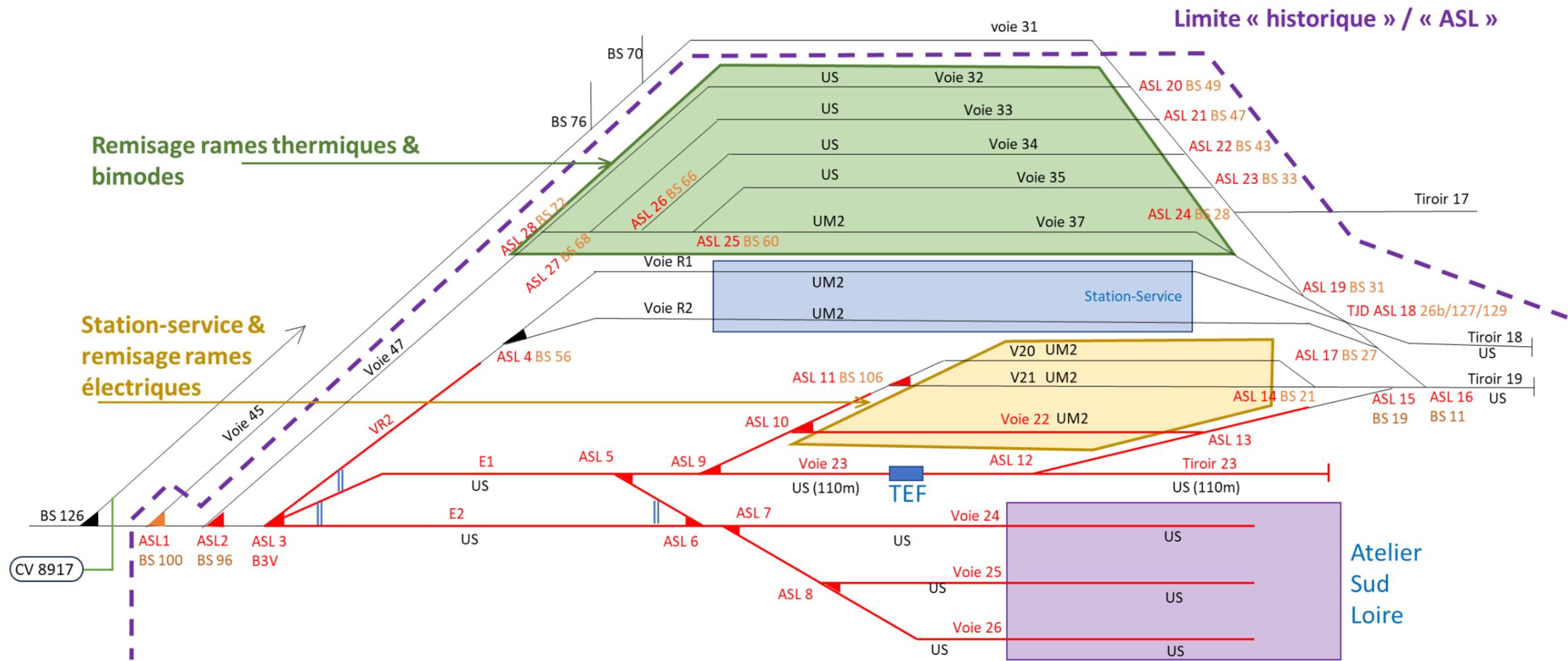
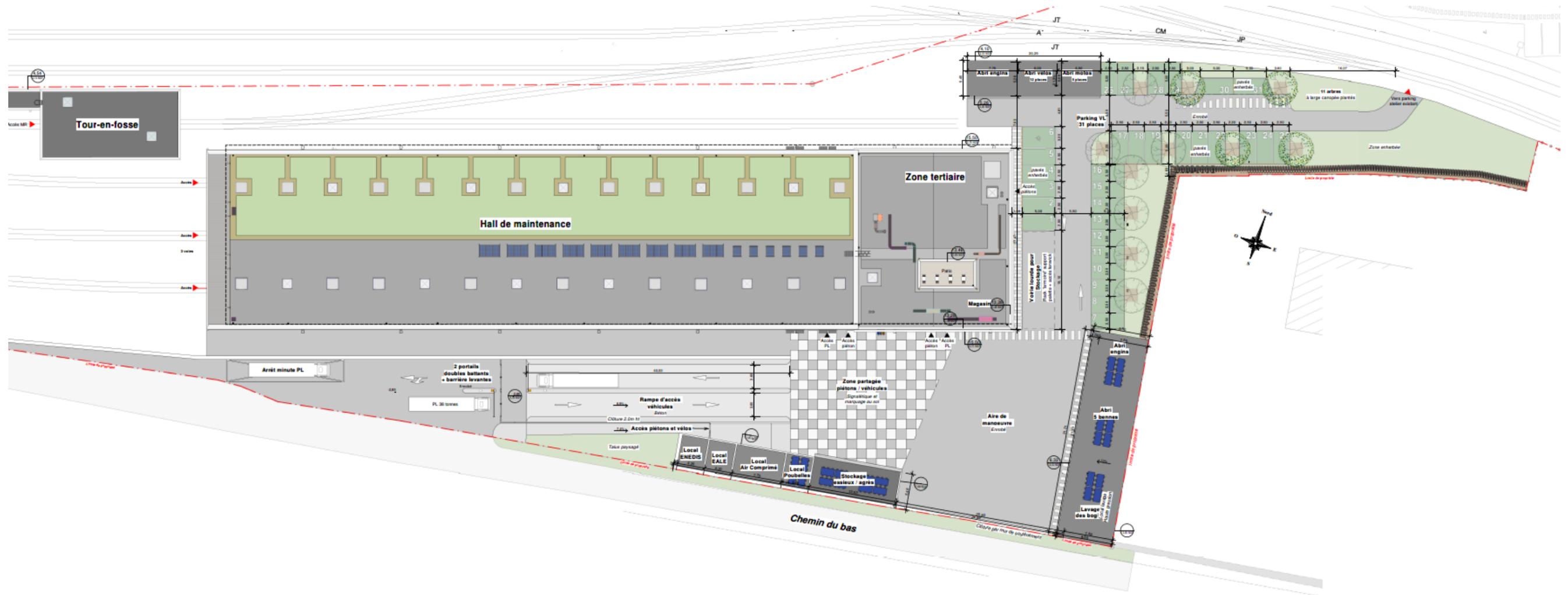


FIGURE 2 : SCHEMA DES INSTALLATIONS FERROVIAIRES PROJETEES DU PERIMETRE TCSSL (OU ASL) (SOURCE : DOSSIER PRO)



Plan Masse-2008  
1 : 200

FIGURE 3 : PLAN MASSE DES BATIMENTS (SOURCE ; DOSSIER PRO)



AXO. Maintenance Sud-Est

FIGURE 4 : PERSPECTIVE DE L'ATELIER (SOURCE : DOSSIER PRO)

## 3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 3.1 Procédures soumises à enquête publique

La présente enquête publique unique du TCSL est préalable :

- A l'autorisation environnementale supplétive du projet regroupant :
  - la demande de déclaration au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
  - la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés (article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) ;
- Au permis de construire.

### 3.2 Concertation préalable

Par courrier du 25 octobre 2023, SNCF Voyageurs Loire Océan (SVLO) a sollicité la Commission nationale du débat public (CNDP) pour la désignation d'un garant en vue de l'organisation d'une concertation préalable, au titre de la procédure de saisine facultative des projets relevant de l'article L. 121-17 du Code de l'environnement.

La concertation préalable a pour objectif d'associer le plus en amont possible le public dans l'élaboration d'un projet qui le concerne et qui peut avoir des impacts sur l'environnement. Elle permet de :

- Débattre de l'opportunité d'un projet, de ses objectifs et des principales caractéristiques du projet ;
- Débattre des impacts environnementaux, des enjeux économiques et des effets du projet sur l'aménagement du territoire ;
- Poser la question des alternatives à ce projet et, le cas échéant, de leurs non-mises en œuvre ;
- Informer le public et répondre à ses interrogations sur les objectifs du projet, ses effets et son état d'avancement ;
- Intégrer au mieux les besoins et attentes exprimées par le public afin d'enrichir le projet.

Lors de la séance plénière de la CNDP du 8 novembre 2023, Serge Quentin a été nommé garant de cette concertation préalable. Sa mission est décrite dans la lettre de mission du 15 novembre 2023 qui lui a été adressée par le président de la CNDP : accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration de la concertation, s'assurer de la bonne mise en œuvre du dispositif puis en établir le bilan.

La concertation s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 14 mars 2024. Trois rendez-vous ont été organisés dans ce cadre :

- Une réunion publique le 5 février 2024
- Un atelier réservé aux agents du site actuel le 12 février 2024
- Un atelier sur l'insertion de l'atelier dans le quartier le 12 février 2024

Le bilan de la concertation du garant de la CNDP a été rendu le 2 avril 2024.

**Voir pièce « 3.2 - Rapport final du garant » au sein des « Concertation Préalable ».**

### 3.3 Autorisation environnementale supplétive avec étude d'impact

L'autorisation environnementale est une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux.

Cette autorisation environnementale s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation "loi sur l'Eau" ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui relèvent normalement d'un régime déclaratif (et pour lequel l'article L122-1-1 du code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation), lorsque l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet ;
- aux projets soumis à évaluation environnementale qui ne relèvent normalement d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration (et pour lequel l'article L122-1-1 du code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation).

#### 3.3.1 Classement du projet vis-à-vis de la réglementation IOTA

Le projet relève du régime déclaratif vis-à-vis de la réglementation IOTA.

#### 3.3.2 Evaluation environnementale

Le projet TCSL est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

**Voir pièce « 5.3 - Volet C1 – Étude d'impact valant document d'incidence du projet sur la ressource en eau » au sein du « dossier d'autorisation environnementale ».**

#### 3.3.3 Dérogation « espèces et habitats protégés »

Le projet d'aménagement induit la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend donc également un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411.2 du code de l'environnement dit dossier « Espèces protégées ».

**Voir pièce « 5.7 - Volet D – Demande de dérogation espèces protégées (ARTELIA) » au sein du « dossier d'autorisation environnementale ».**

#### 3.3.4 Dépôt du dossier d'autorisation environnementale et avis

Le dossier d'autorisation environnementale a été déposé le 26 avril 2024.

La DDTM 44 a fait une demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2024. Les éléments de réponse du maître d'ouvrage ont fait l'objet d'une note transmise le 9 juillet 2024.

Le dossier d'autorisation environnementale a été adressé pour avis à la Commission Local de de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire. Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier lors de la séance du 29 août 2024 en vue de vérifier sa compatibilité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur, et a émis un avis favorable.

**Voir pièce « 4.1 - Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire (CLE du SAGE EL) ».**

Le 5 septembre 2024, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire a émis un avis favorable.

**Voir pièce « 4.2 - Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région des Pays de la Loire ».**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire a également été saisie du dossier d'autorisation environnementale. La MRAe a émis un avis sur le dossier en date du 7 octobre 2024.

**Voir pièce « 4.3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire ».**

### 3.4 Permis de construire

Le PC (permis de construire) est la règle de droit commun pour les constructions nouvelles ou travaux sur des constructions existantes.

Le dossier est instruit par Nantes Métropole

## 4 TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

### 4.1 Textes qui régissent l'enquête publique

La présente enquête est régie par les articles L 123-1 à L123-18 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

### 4.2 Insertion dans la procédure administrative relative au projet

Conformément à l'article L. 181-10 du Code de l'environnement, le projet étant soumis à enquête publique pour diverses procédures (Autorisation environnementale, évaluation environnementale et permis de construire), il est concerné par une enquête publique unique : *« Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.. »*

*Par dérogation à l'article L. 123-6, cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du présent I. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le dossier d'enquête comprend l'ensemble des éléments requis pour la délivrance de l'autorisation environnementale. ».*

Dans le cadre du projet, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée ainsi qu'un permis de construire.

Cette enquête publique est organisée par la Préfecture de Loire-Atlantique.

## 5 DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR LES DELIVRER

Au terme de l'enquête publique :

- le Préfet de Loire-Atlantique, autorité compétente au sens de la réglementation environnementale, statuera sur la demande d'autorisation environnementale pour la création du Technicentre Sud Loire.
- la Mairie de Nantes, compétente en matière d'urbanisme, statuera sur la demande de permis de construire pour la création du Technicentre Sud Loire.

## 6 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

L'inventaire des rubriques ICPE montre qu'avec les modifications projetées, le projet relèvera à minima du régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique 2930-1.a de la nomenclature des ICPE.

L'établissement sera également classé au titre de la rubrique 2910-A-2 au régime de la déclaration avec contrôle (DC).

